

# ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE MOUDON-LUCENS ET ENVIRONS

(Nom abrégé : AISMLE)

## Statuts

### **Remarque préliminaire**

*Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.*

## CHAPITRE I

### Dénomination, buts, siège, durée

#### Article premier Dénomination

Sous le nom de Association intercommunale scolaire de Moudon-Lucens et environs, en abrégé AISMLE, les communes de Brenles, Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Curtilles, Forel-sur-Lucens, Hermenches, Lovatens, Lucens, Moudon, Oulens-sur-Lucens, Prévonnoloup, Rossenges, Sarzens, Syens et Villars-le-Comte constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

#### Article 2 But

(art.109, 110, 111 et 114 LS)

L' AISMLE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS).

#### Article 3 Siège – Durée

(art. 115 LC)

L'AISMLE a son siège à Moudon. Sa durée est indéterminée.

#### Article 4 Personnalité

(art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AISMLE la personnalité morale de droit public.

## CHAPITRE II

### Organes de l'Association

#### Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AIMLE sont :

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion

#### A. Le Conseil intercommunal

#### Article 6 Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AIMLE. Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 800 d'habitants ou fraction de 800 d'habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Pour ces deux délégations, le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature.

#### Article 7 Délégués (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

**Article 8** Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

**Article 9** Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le bureau du Conseil intercommunal (présidents du Comité de direction et du Conseil intercommunal). Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Article 10** Délibérations (art. 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

**Article 11** Quorum (art. 26 et 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

## **Article 12** Décisions

(art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la FAO. La date d'échéance de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

## **Article 13** Compétences

(art. 4, 114, et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. contrôler la gestion;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC. La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumis à la majorité absolue des membres du conseil intercommunal ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 et 142 LC, étant réservé;
9. autoriser le Comité de direction à plaider;
10. adopter, en début de législature, le plafond d'endettement fixé par le Comité de direction ; l'article 143 LC est réservé ;
11. autoriser tout emprunt dans le cadre du plafond d'endettement tel que fixé en début de chaque législature;
12. autoriser, à majorité qualifiée, la modification du plafond d'endettement sur proposition du Comité de direction;
13. adopter le statut des collaborateurs de l'AISMLE et la base de leur rémunération;
14. décider la construction, la transformation, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'AISMLE;
15. adopter les règlements d'application ;
16. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'AISMLE;
17. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'AISMLE;
18. adopter le barème des coûts des bâtiments;

19. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 7, 8, 10 et 11 ci-dessus, les dispositions de l'article 126 LC sont réservées.

## **B. Le Comité de direction**

**Article 14** Comité de direction (art. 7,54 et 110 LS, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités.

**Article 15** Composition (art. 121 LC)

Le Comité de direction se compose de deux membres pour la Commune siège de Moudon, d'un membre pour la Commune de Lucens et de quatre membres dont deux issus de la rive gauche et deux issus de la rive droite. Pour ces quatre places, un tournus peut être envisagé. Tous ces membres doivent être choisis parmi des municipaux en fonction.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement sur proposition de la municipalité concernée. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

**Article 16** Constitution (art. 119 et 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité, à l'exception de la signature collective à deux avec le président.

**Article 17** Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

**Article 18** Quorum

(art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

**Article 19** Signature

(art. 67 LC)

L'AISMLE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et d'un autre membre désigné par le Comité de direction. Le secrétaire peut également être désigné.

**Article 20** Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. nommer et licencier le personnel engagé par l'AISMLE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
4. exercer dans le cadre de l'AISMLE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
5. désigner les représentants des autorités intercommunales au sein du conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 67 et 67a de la LS)
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
7. organiser et adopter le plan des transports scolaires du ou des établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs en collaboration avec les communes;
8. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement afin de satisfaire aux besoins en matière légale ;
9. fixer le loyer des locaux et installations scolaires;
10. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement;
11. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'AISMLE;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AISMLE;
14. nommer l'organe de révision;

15. définir le plafond d'endettement et le proposer au Conseil intercommunal en début de législature ;
16. élaborer le budget annuel et le soumettre à l'approbation du Conseil intercommunal.

#### **Article 21** Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

### **C. La Commission de gestion**

#### **Article 22** Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit, en son sein, pour la durée de chaque législature (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) une Commission de gestion, formée de 5 membres, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'AIMLE.

## **CHAPITRE III**

### **Ressources et comptabilité**

#### **Article 23** Bâtiments

L'AIMLE met à disposition du ou des établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

#### **Article 24** Construction nouvelle

Par la suite, l'AIMLE pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts de l'AIMLE.

Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'AIMLE sous forme de droit de superficie.

D'entente avec l'AIMLE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AIMLE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

#### **Article 25** Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'AIMSLE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction assurant une couverture normale des frais engagés. Cette indemnité comprend notamment l'amortissement légal, les intérêts sur le solde comptable à amortir, les frais d'entretien ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes). Tout bâtiment à affectation mixte fera l'objet d'une convention définissant la part attribuée aux locaux scolaires.

Tout local scolaire qui n'est pas utilisé pour l'enseignement reste à la charge de l'AIMSLE tant que le comité de direction et le conseil intercommunal ne l'auront pas libéré de son affectation scolaire.

#### **Article 26** Mobilier et matériel d'enseignement

L'AIMSLE est propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement acquis par les communes et utilisés par les établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs.

L'AIMSLE procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'AIMSLE le mobilier et le matériel d'enseignement acquis par les communes et équipant les salles qu'elles louent à l'AIMSLE.

#### **Article 27** Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (AIMSLE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur concerné est requis.

Pour les locaux non propriétés de l'AIMSLE, le directeur informe le Comité de direction.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'AIMSLE, la commune concernée et la société utilisatrice. La commune siège des locaux peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom.

Pour les locaux propriété de l'AIMSLE, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

#### **Article 28** Frais

(art. 115 LC)

Tous les frais d'exploitation (y compris les frais de transport) de l'AIMSLE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.



La quote-part des communes associées est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux légal pour les comptes courants débiteurs aux communes.

#### **Article 29** Comptabilité

(art. 125 et 125 a-b-c LC)

L'AIMLE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Elle fait l'objet d'une révision par un organe indépendant. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes 3 mois après la fin de celui-ci.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes membres de l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'AIMLE a son siège dans le mois qui suit leur approbation.

#### **Article 30** Exercice comptable

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

### **CHAPITRE IV**

#### **Dispositions finales**

#### **Article 31** Impôt

L'AIMLE est exonérée de tout impôt communal.

#### **Article 32** Adhésion et collaboration

(art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'AIMSLE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

**Article 33** Retrait

(art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2020 puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés pour la période de leur participation aux prises de décision de l'AIMSLE.

Une commune contrainte de quitter l'AIMSLE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

**Article 34** Modification des statuts

(art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

**Article 35** Dissolution

(art. 127 LC)

L'AIMSLE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AIMSLE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'AIMSLE de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'AIMLE.

### **Article 36 Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture, conformément à l'article 56 LS;
- b. au département en charge des relations avec les communes, pour le reste.

### **Article 37 Abrogations**

Les conventions suivantes - en tant que de besoin :

- Convention entre les communes de l'arrondissement scolaire de Moudon du 1<sup>er</sup> août 1986
- Convention spéciale pour la classe -2+2 localisée à Hermenches rattachée à l'Etablissement scolaire de Moudon du 1<sup>er</sup> janvier 2003
- Convention du 1<sup>er</sup> janvier 1986 entre les communes du groupement scolaire primaire de Moudon
- Convention du 14 04 1987 entre les communes du groupement de Chavannes, Chesalles, Brenles et Sarzens

sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et leur substituent les présents statuts.

Le Comité de Direction informe les communes concernées de l'abrogation des textes ci-dessus.

### **Article 38 Contrat de droit administratif**

L'AIMLE règle par contrat de droit administratif la question de la scolarisation à Moudon des élèves de la voie secondaire Baccalauréat des communes membres de l'AIESM ou de l'ASIPJ (parties à la convention conclue entre les communes de l'arrondissement scolaire de Moudon le 1<sup>er</sup> août 1986)

### **Article 39 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011.

Ainsi adoptés par le Conseil général de Brenles dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Bussy-sur-Moudon dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Chavannes-sur-Moudon dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Chesalles-sur-Moudon dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Cremin dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Curtilles dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Forel-sur-Lucens  
dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général d'Hermenches dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Lovatens  
dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Lucens  
dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Moudon dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Oulens-sur-Lucens  
dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Prévonnou  
dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Rossenges dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Sarzens dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Syens dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Villars-le-Comte  
dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du ...

L'atteste, le Chancelier